

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à l'acquisition et l'installation d'une cabine de toilettes sèches destinée à l'exploitation maraîchère « La Saulaie » auprès de la société « La caravane de Tours ! »

ACTE N°DC2024SMR37 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2024 voté en date du 26 mars 2024,

Vu le devis reçu le 19 novembre 2024 de la sociétés « La caravane de Tours »,

Considérant l'offre présentée par la société « La caravane de Tours » comme économiquement avantageuse,

Considérant la nécessité d'installer un dispositif de toilettes sèches sur la parcelle d'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'une cabine de toilettes sèches auprès de la société « La caravane de Tours » dont le siège social est basé 11, rue du Pont Libert à LA RICHE (37520).

Article 2 : La livraison et l'installation de cet équipement devront être réalisées au plus tard le 6 janvier 2025.

Article 3 : Les crédits liés à cette prestation, qui s'élèvent à un montant global de 408,33 € HT soit, 490,00€ TTC, sont inscrits sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 21351 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .



Fait à Fondettes, le 3 décembre 2024

La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 037-200022945-20241203-DC2024SMR37-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.